

Alain MANZON

Expert Immobilier-Consultant

N° d'agrément - 1004 -

Diplômé de l'Enseignement Supérieur

RD559 Beauvallon Guerre vieille

83310 GRIMAUD

Tél : 04.94.96.32.59

Fax : 04.94.96.69.41

CNEI /Courriers CNEI/oubli morale et urbanisme

Grimaud, le 18/10/2012

Qualifications :

- ☐ Evaluations Immobilières
- ☐ Valeurs vénales
- ☐ Copropriétés
- ☐ Urbanisme
- ☐ Lotissements
- ☐ Evaluation et missions diverses

L'OUBLI, LA MORALE ET L'URBANISME

(Essai destiné aux juristes en mal de compassion)

Le terme « Oubli » recouvre plusieurs acceptions.

Mon propos de ce jour consiste à retenir celle de : Ne plus tenir compte de, abandonner derrière soi, faire abnégation de.

En psychologie on parle de « devoir d'oubli ». Ce dernier consiste, afin de ne pas encombrer son esprit de mauvais souvenirs ou de rancœur, à résilier.

La résilience étant le processus psycho-volontariste si cher à Boris CYRULNIK, qui équivaut à positiver sur les aspects négatifs de son passé, afin de ne pas polluer son présent et son avenir.

En morale, au sens scolastique du terme, le « devoir d'oubli » s'appelle le pardon. Pardonner c'est oublier les fautes d'un individu, c'est ne plus tenir rigueur à l'auteur de faits dommageables. Pardonner est ainsi un acte vertueux.

En droit, le devoir d'oubli s'appelle la « prescription ». En effet si le législateur ne fixait pas un certain délai pour réduire à néant les possibilités d'agir à l'encontre d'auteurs de faits illégaux, ou illicites, la plus grande incertitude juridique régnerait dans notre société.

Il y a donc des prescriptions civiles (annuelles, biennales, triennales, quinquennales, décennales, trentenaires) et administratives (avec quasiment les mêmes délais).

La prescription peut être **acquisitive** (par exemple par l'usage trentenaire continu et paisible d'un droit de passage exercé « ab initio », sans droit ni titre) ou **extinctive** (par exemple, par le non usage d'un droit).

En urbanisme, en application de ce principe, une construction illicite qu'aurait eu à connaître l'administration (municipale notamment) pendant 3 ans a minima, implique la prescription triennale, opposable à ladite administration qui interdit alors à cette dernière toute action en démolition.

**Ainsi l'oubli, via la notion de « devoir d'oubli », fait se rejoindre par des justifications de consolidation de la psyché, de la morale et du droit, le pardon et la prescription.**

On pourrait donc définir la prescription urbanistique comme « **un devoir administratif de pardon** », ce qui revient en quelque sorte à absoudre, sinon totalement, partiellement, le contrevenant.

Ce dernier bénéficie in fine de la rédemption administrative.

De « pécheur » son statut passe à « immaculé » puisque sa faute, pardonnée, prescrite, n'existe plus.

D'ici à penser que, n'en déplaise à nos juges, « **Audaces Fortuna Juvat** », (La fortune sourit aux audacieux), il n'y a qu'un pas.

A.MANZON : expert immobilier agréé CNEI